

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique
Réf : n° 18-13-GH

ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE

**AUTORISANT L'ACTUALISATION ET L'EXTENSION DU PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE
DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION**

et

**ACTUALISANT LE TABLEAU DE CLASSEMENT DES ACTIVITÉS EXERCÉES
PAR LA S.C.A. LES MAÎTRES LAITIERS DU COTENTIN à SOTTEVAST**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment le livre 1^{er} titre 8 et le Livre V, titre 1 des parties réglementaires et législatives ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2005 autorisant l'accroissement de l'activité de la laiterie-fromagerie de la S.C.A. Les Maîtres Laitiers du Cotentin à Sottevast ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 autorisant l'actualisation et l'extension du périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration de l'établissement de la S.C.A. Les Maîtres Laitiers du Cotentin à Sottevast ;
- VU** la demande d'actualisation et d'extension du périmètre d'épandage des boues et des effluents issues de la station d'épuration de l'établissement de la S.C.A. Les Maîtres Laitiers du Cotentin à Sottevast en date du 27 novembre 2015 complétée en mars 2016 ;
- VU** le dossier déposé par la S.C.A. Les Maîtres Laitiers du Cotentin à l'appui de sa demande susvisée ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 29 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 21 décembre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu l'observation formulée par l'exploitant, par courriel du 23 janvier 2018, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 16 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R181-46 du code de l'environnement, les arrêtés préfectoraux susvisés peuvent être complétés selon les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Manche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le présent article abroge et remplace l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2011 susvisé.

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE ICPE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	régime	CAPACITÉ/CARACTÉRISTIQUE OU VOLUME DES ACTIVITÉS
3642-3	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à :</p> <p>– 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou – [300 – (22,5 × A)] dans tous les autres cas</p> <p>où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</p> <p>Nota 1. – L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit. Nota 2. – La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.</p>	A	<p>2 000t de produits finis par jour (A compris entre 10 % et 90 %)</p>
2910-A-1	<p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p>	A	<p>a) Trois chaudières vapeur Une chaudière vapeur utilisant comme combustible le gaz naturel de puissance 11,25 MW Une chaudière mixte gaz naturel / FOD (FOD utilisé en secours) de puissance 12,9 MW Une chaudière mixte gaz naturel / FOD (FOD utilisé en secours) de puissance 8 MW</p> <p>b) Groupes électrogènes 6 groupes électrogènes utilisés en cas de défaillance électrique (4 de puissance unitaire 2 000 kW, 1 de puissance 1 567 kW, 1 de puissance 1 250 kW) soit un total de 10,817 MW</p> <p>La puissance thermique installée est de 42,97 MW</p>
2220-2-a	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la féculé, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j</p>	E	<p>La quantité de produits entrant est de 60 tonnes/jour</p>

<p>2230-B-1</p>	<p>Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement. B) Autres installations que celles visées en A, la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :</p> <p>1. Supérieure à 70 000 l/j</p> <p>Nota :</p> <p>1) Equivalences sur les produits entrant dans l'installation :</p> <p>1 litre de crème = 8 l équivalent-lait 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre non concentrés = 1 l équivalent-lait 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre préconcentrés = 6 l équivalent-lait 1 kg de fromage = 10 l équivalent-lait 1 kg de poudre = 9 l équivalent-lait</p> <p>2) « Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement » : Cette définition inclut toute modification (thermique, mécanique, physico chimique ...) du lait ou produits issus du lait. Ne sont pas considérées comme traitement et transformation les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le seul conditionnement et/ou la découpe sans autre opération (du type broyage, râpage, tamisage, filtration, etc.) en vue du transport ou de la commercialisation ; - le simple stockage ou transit sans autre opération que la réfrigération (les quantités d'équivalent-lait concernées sont à déduire du classement sous la rubrique 2230) ; - la simple maturation et/ou l'affinage du produit) 	<p>E</p>	<p>La capacité journalière maximale est de 1 900 000 litres équivalent lait / jour.</p>
<p>2661-1-b</p>	<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>1-par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j</p> <p>Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>E</p>	<p>La quantité de matières plastiques susceptible d'être traitée au moyen de thermo-formeuse est de 30 tonnes / jour</p>
<p>2921-a</p>	<p>3 tours de type circuit primaire ouvert :</p> <p>Tour de refroidissement eau industrielle de puissance 5574 kW Centrale n°1 (eau glacée process) de puissance totale de 1 777 kW Centrale n°2 (eau glycolée climatisation) de puissance totale de 1 777 kW</p> <p>Soit une puissance thermique totale en circuit primaire ouvert de 9 128 kW</p> <p>1 tour de type circuit primaire fermé :</p> <p>Centrale n°3 (eau glycolée logistique) de puissance 861 kW</p> <p>Puissance totale : 9 989 kW</p>	<p>E</p>	<p>3 tours de type circuit primaire ouvert :</p> <p>Tour de refroidissement eau industrielle de puissance 5574 kW Centrale n°1 (eau glacée process) de puissance totale de 1 777 kW Centrale n°2 (eau glycolée climatisation) de puissance totale de 1 777 kW</p> <p>Soit une puissance thermique totale en circuit primaire ouvert de 9 128 kW</p> <p>1 tour de type circuit primaire fermé :</p> <p>Centrale n°3 (eau glycolée logistique) de puissance 861 kW</p> <p>Puissance totale : 9 989 kW</p>
<p>4734.1c</p>	<p>Stockage de produits pétroliers spécifiques</p> <p>1-c) Supérieure ou égale à 250 t mais inférieure à 1 000 t</p>	<p>D</p>	<p>Stockage de fioul domestique en cuves enterrées double enveloppe (2 cuves de capacité unitaire 100m³, une cuve de 10 m³ et une cuve de 20 m³)</p> <p>Stockage de gasoil en cuve enterrée double enveloppe (2 cuves double enveloppe avec détection de fuite de capacité unitaire 80 m³)</p> <p>Capacité totale : 390 m³ soit 330 t</p>

4735-2b	Ammoniac. 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	D	Une installation frigorifique à l'ammoniac pour la production d'eau glacée et la climatisation du stock expédition et des chambres froides de stockage des fruits (centrale n°1) contenant 870 kg d'ammoniac
1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	D	Volume annuel : • 1000 m³ de gasoil (voitures et camions) • 50 m³ de GNR (gasoil non routier)
1511-3	Entrepôt frigorifique, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	D	Un transstockeur « produits finis » contenant un volume de produits finis et fruits réfrigérés de 15 552 m³ Un transstockeur « emballages » contenant un volume de stockage UHT et fruits réfrigérés de 6 288 m³ Soit un volume total de 21 840 m³
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	D	2745 kg
1530-3	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	D	Dépôt d'emballages et de matériaux combustibles de 1 900 m³
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A , ne relevant pas de la rubrique 1531 , à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	D	Stockage de palettes, bois sec ou matériaux combustibles analogues : 1 500 m³
2663-2-c	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieure à 10 000 m³	D	Stockage d'emballages plastiques de 3 000 m³
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	Installations comprenant un total de 77 chargeurs de batterie d'une puissance maximale total de 143,2 kW
4725-2	La quantité d'oxygène susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	D	2 Silos d'oxygène pour la STEP (2 x 50m³) soit au total 110t

4802-2b	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)</p>	D	432 litres
---------	---	---	------------

ARTICLE 2 : BOUES - ÉPANDAGE

Le présent article ainsi que les annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté préfectoral abrogent et remplacent l'article 22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 2005 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2011 précités ainsi que ses annexes.

ARTICLE 2.1 – Règles générales

On entend par « épandage » toute application de déchets ou d'effluents sur ou dans les sols agricoles. Seuls les déchets et effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandues.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets et effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épandage de déchets et effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Tout prestataire participant aux opérations d'épandage, si un tel recours est envisagé, est tenu au courant des obligations ou interdictions résultant des dispositions du présent chapitre.

Tout exploitant agricole mettant ses terrains à disposition est informé chaque année :

- du programme prévisionnel d'épandage,
- du bilan d'épandage pour chacune des parcelles prêtées,
- des valeurs limites à ne pas dépasser,
- de la liste des éventuels prestataires des opérations d'épandage.

ARTICLE 2.2 – Épandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits.

ARTICLE 2.3 – Épandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des boues en provenance de la station d'épuration de son établissement et des effluents prétraités sur les parcelles dont la liste et le plan figurent en annexes 1 et 2 au présent arrêté. Toutes ces parcelles se situent en dehors des zones vulnérables prévues par l'arrêté du 7 juillet 2014 susvisés.

Les parcelles retenues dans le plan d'épandage sont situées sur les communes de Breuille, Brix, Rauville la Bigot, Sottevast, Bricquebec en Cotentin (Ancienne Bricquebec et Saint Martin le Hebert), Rocheville, Négreville, Saint Joseph, Saint Martin le Hébert (intégrée à Bricquebec en Cotentin), l'Etang Bertrand.

Sur la base de l'étude préalable, la surface du plan d'épandage est de 1703,88 ha dont 1542,21 ha épandables.

	S _{totale} (ha)	S _{épandable} (ha)	Surface en aptitude 2 (bonne aptitude) (ha)	Surface en aptitude 1 (aptitude moyenne) (ha)	Surface en aptitude 0 (aucune aptitude) (ha)	Surface exclues (ha)
AP 17/11/2011	1546	1390,91	1185,66	205,25	36,92	118,17
Extension 2017	157,88	151,3	141,5	9,8	0,98	5,6
Total	1703,88	1542,21	1327,16	215,05	37,84	123,8

Les effluents à épandre sont des eaux du process issues majoritairement du lavage des installations industrielles.

Les boues à épandre proviennent exclusivement de la station d'épuration de la société MLC à Sottevast. Ils représentent un flux maximal d'éléments fertilisants comme suit en t/an :

Éléments fertilisants		N _{efficace}	P ₂ O ₅	K ₂ O
Volume _{boues} :	1075t de matière sèche soit environ 21 500 m ³	101,4 t/an	30,4t/an (70 % du phosphore analysé)	13,1
Volume _{effluents} :	400 000 m ³	71,9t/an	21,5t/an (100 % du phosphore analysé)	39,2t/an

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux précités ci-avant en vue d'être épandu.

En cas d'impossibilité d'épandre les boues et/ou les effluents, celles-ci seront éliminées dans des installations classées régulièrement autorisées.

Les mesures compensatoires suivantes sont par ailleurs mises en œuvre par l'exploitant :

- Les parcelles situées dans des zones constructibles sont exclues du parcellaire autorisé dès leur vente effective à des fins de construction,
- Les parcelles situées à proximité du site touristique du Bois des Roches (commune de Rocheville) ne font l'objet d'aucun épandage les week-end, jours fériés et pendant les vacances scolaires,
- Les parcelles sur lesquelles est organisée la foire Saint Denis (commune de Brix) ne font l'objet d'aucun épandage dans les 10 jours précédents la foire ainsi que pendant la durée de l'événement,
- L'îlot de parcelles (RG 21) si il présente un pH<6. Elle devra faire l'objet d'un chaulage de redressement ;
- En cas de dégradation avérée et effective des voies de communication et chemins empruntés pour les opérations d'épandage et directement liées à celles-ci, l'exploitant étudie les conditions de leur remise en état avec les municipalités concernées.

ARTICLE 2.4 – Origine des boues et effluents à épandre

Les boues à épandre sont exclusivement issues de l'exploitation de la station d'épuration de l'établissement.

Les effluents à épandre correspondent aux eaux de process issues majoritairement du lavage des installations industrielles. Ces effluents sont stockés dans un bassin tampon avant épandage.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux précités ci en vue d'être épandu.

ARTICLE 2.5 – Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 qui devra montrer en particulier l'innocuité dans les conditions d'emplois et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les boues et effluents à épandre présentent les caractéristiques suivantes* :

		Boues (kg/t MS)	Effluents(kg/m ³)
Matières fertilisantes	Azote (N)total	94,3	0,180
	Phosphore (P ₂ O ₅)	28,3	0,054
	Potasse (K ₂ O)	12,2	0,098
Paramètres physico-chimiques	pH	6,5 < pH < 8,5	6,5 < pH < 8,5
	température	< 30°C	< 30°C

* valeurs indicatives qui seront mises à jour annuellement dans le cadre du suivi agronomique.

Les teneurs en éléments-traces métalliques dans les effluents ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Éléments – Traces métalliques	Valeur limite dans les boues, déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum sur 10 années (en g/m ²)	Flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6 (en g/m ²)
Cd	10	0,02	0,015
Cr	1000	1,5	1,2
Cu	1000	1,5	1,2
Hg	10	0,015	0,12
Ni	200	0,3	0,3
Pb	800	1,5	0,9
Se (pour le pâturage uniquement)	-	-	0,12
Zn	3000	4,5	3
Cr + Cu + Ni + Zn	4000	6	4

Les teneurs en composés-traces organiques dans les effluents ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Composés – Traces organiques	Valeur Limite dans les boues et effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les boues et effluentd en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB ⁽¹⁾	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

⁽¹⁾ PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

ARTICLE 2.6 – Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Le plan d'épandage est suffisamment dimensionné pour permettre l'épuration des flux en azote, phosphore, et potasse contenu dans les effluents à épandre.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

En tout état de cause, les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Les quantités épandues et les périodes d'épandage sont adaptées de manière à assurer l'apport en éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses

Les doses d'apport ne doivent pas dépasser, compte-tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Azote – Phosphore - Potasse

Nature de la culture	N (kg/ha/an)	P2O5 (kg/ha/an)	K2O (kg/ha/an)
Prairies naturelles ou prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production	350 (N global)	Fixé par le suivi agronomique annuel	Fixé par le suivi agronomique annuel
Autres cultures (sauf légumineuses)	200 (N global)	Fixé par le suivi agronomique annuel	Fixé par le suivi agronomique annuel
Cultures de légumineuses	Aucun apport azoté	Fixé par le suivi agronomique annuel	Fixé par le suivi agronomique annuel

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20% de l'azote global et sous réserve du respect des prescriptions fixées par le II de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 02/02/98.

ARTICLE 2.7 – Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage des boues et effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire à l'entreposage des boues est au minimum de 5 400 m³ représentant 3,5 mois de production à capacité maximale (période hivernale) et se répartissant comme suit :

- 1 silo de capacité unitaire 2 100 m³
- 1 silo de capacité unitaire de 3 300 m³

Les effluents sont quant à eux stockés avant épandage dans un bassin de stockage de 2 500 m³. Ce bassin est équipé d'un brasseur afin d'homogénéiser les effluents à épandre et éviter l'apparition d'odeurs.

Les ouvrages doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage des boues et effluents sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le bassin de stockage des effluents fait l'objet d'un nettoyage à une fréquence n'excédant pas 24 mois. Les silos de stockage des boues ne peuvent jamais être complètement vidés. Ils sont maintenus propres.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 m vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

ARTICLE 2.8 – Réalisation de l'épandage : organisation, modalités et interdictions

1) Organisation

Les opérations d'épandage sont réalisées par du personnel nommément désigné et formé. Les aspects environnementaux, sécurité et qualité sont intégrés au programme de formation.

Les boues issues du traitement des effluents sont épandues par l'intermédiaire de tracteurs équipés de tonnes à lisier ou tout moyen équivalent (queue de paon...). Elles ne peuvent être épandues par le réseau de canalisations enterrées. Les boues sont au préalable épaissies sur table d'égouttage afin d'obtenir des boues liquides pompables présentant une siccité moyenne après stockage de l'ordre de 5%.

Les opérations d'épandage des boues réalisées sur des parcelles situées à proximité d'habitations seront réalisées à l'aide d'un enfouisseur à disque afin de supprimer tout risque d'odeur.

Les effluents sont stockés dans un bassin tampon puis repris par des pompes alimentant un réseau enterré. L'épandage des effluents est réalisé à l'aide d'enrouleurs et d'une rampe d'épandage. L'utilisation de cette rampe est privilégiée à proximité des habitations.

Un système de surveillance de la pression équipe le réseau enterré d'épandage des effluents. Ce système entraîne en cas de chute de pression dans le réseau l'arrêt automatique des pompes et la fermeture de la vanne sur la canalisation d'envoi. Un système de report d'alarme vers le responsable des opérations d'épandage ou vers la personne d'astreinte est mis en place afin de remédier dans les meilleurs délais à l'incident ainsi détecté.

Un système de rinçage des canalisations enterrées à l'eau claire après leur utilisation est mis en œuvre afin d'éviter la stagnation prolongée d'effluents dans le réseau et de prévenir le développement d'odeurs par fermentation. Ce rinçage est réalisé si le réseau de canalisations enterrées n'est pas utilisé pendant plus de 2 semaines.

Avant tout premier épandage sur une nouvelle parcelle, cette dernière est visitée par les agents susmentionnés afin de repérer les éventuelles habitations, cours ou plans d'eau situés à proximité.

Afin de respecter les dispositions en terme de d'aptitude et de distance d'interdiction d'épandage, les agents d'épandage disposent des documents suivants :

- livret recensant toutes les parcelles disponibles du plan d'épandage,
- cartes agrandies avec le report des interdictions telles que légendées sur la carte au 1/15000^{ème}.

Ces documents permettent aux agents de retrouver la position géographique du lieu à épandre et ses contraintes.

Par ailleurs, des rondes régulières de surveillance du réseau d'épandage sont organisées.

Des rondes régulières de surveillance du réseau d'épandage sont organisées.

Afin de s'assurer de la compatibilité entre l'état du réseau routier desservant les parcelles autorisées avec le gabarit des tracteurs équipés de tonnes à lisier, un plan de circulation établi par l'exploitant détaille les principales voies de circulation empruntées par les engins d'épandage. Ce plan précise également la nature des mesures de sécurité routière mises en œuvre lors des opérations d'épandage (signalisation notamment). Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des conseils municipaux concernés.

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses ;
- à empêcher le ruissellement sur labour par une préparation préalable du sol superficiel perpendiculaire à la pente.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. À cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sont effectués pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

En particulier pour les effluents, de façon à satisfaire à ces prescriptions, la dose maximale épandable par passage sera limitée à 20 mm sur les sols en période d'excédent hydrique et pourra atteindre 40 mm sur les sols en période de déficit hydrique, dès lors que le respect des dispositions ci-avant définies sera assuré en tout point et en toute période.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de 48 heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Interdictions :

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage est interdit sur des terrains à forte pente, dans des conditions entraînant un ruissellement hors de la zone d'épandage, et notamment à l'intérieur des distances minimales ci-dessous énumérées :

Activités à protéger	Pente < 7 %	Pente > 7 %
Puits, forage, points d'eau destinée à la consommation humaine	35 m	100 m
Cours d'eau et plan d'eau	35 m	200 m
Lieux de baignade	200 m	200 m
Habitation, local occupé par des tiers, zone de loisir, établissement recevant du public	100 m ^(a)	100 m ^(a)
Site d'aquaculture	500 m	500 m

(a) : 50 m pour les boues si enfouissement dans un délai de 24 heures

2) L'épandage est interdit sur des sols dont les teneurs en éléments traces métalliques excèdent l'une des valeurs suivantes :

Éléments traces dans le sol	Valeur limite (en mg/kg Matière Sèche)
Cd	2
Cr	150
Cu	100
Hg	1
Ni	50
Pb	100
Zn	300

3) Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage est interdit en fonction de l'utilisation agricole :

- Trois semaines avant la mise à l'herbe des animaux ou les récoltes fourragères en l'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes (6 semaines avant sinon) ;
- Pendant la période de végétation sur les terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers ;
- 10 mois avant la récolte sur des terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommées à l'état cru ;
- Sur les cultures de légumineuses où aucun apport azoté n'est permis ;
- En dehors des terres régulièrement travaillées et des forêts et prairies exploitées ;

Les périodes pendant lesquelles l'épandage est inapproprié selon le type de fertilisants et les cultures sont les suivantes :

Pour les fertilisants de type II (cas des boues) :

- Sur prairies : du 15 novembre au 15 janvier ;
- Sur cultures de printemps : du 1^{er} juillet au 15 janvier ;
- Sur culture d'automne : du 1^{er} novembre au 15 janvier.

Pour les fertilisants de type I (cas des effluents laitiers) :

- Sur prairies : sans objet ;
- Sur cultures de printemps : du 1^{er} juillet au 31 août ;
- Sur culture d'automne : sans objet.

4) L'épandage est également interdit :

- Hors des parcelles listées en annexe 1 du présent arrêté ;
- Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé exception faite des déchets solides ;
- Pendant les périodes de forte pluviosité ou celles pour lesquelles il existe un risque d'inondation ;
- Durant les dimanches et les jours fériés ;
- Sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient le ruissellement des effluents hors du champ d'épandage ;
- A l'aide de dispositifs d'aéroaspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des agents pathogènes.

5) L'épandage est interdit sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Le pH du sol est supérieur à 5 ;
- La nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs mentionnées à l'article 2.6.

ARTICLE 2.9 – Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles concernés, un mois avant le début des opérations. Ce programme qui permet de s'assurer du respect de toutes les interdictions ci-dessus rappelées, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernés par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des boues et effluents à épandre (quantité prévisionnelle, rythme de production, valeur agronomique, ...) ; l'analyse de caractérisation portera sur les paramètres suivants :
 - matière sèche (en %), matière organique (en %) ;
 - pH ;
 - azote global, azote ammoniacal (en NH₄) ;
 - rapport C/N ;
 - phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), magnésium total (en MgO) et CaO ;
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces (article 2.10.2.1 du présent arrêté). Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues ;
- une analyse des sols par exploitation et par an portant sur la granulométrie, les mêmes paramètres que précédemment en remplaçant des éléments concernés par P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, ...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.10 – Autosurveillance de l'épandage

Article 2.10.1 – Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues et effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées et dates entre lesquelles elles débutent et finissent ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et les boues, avec les dates de prélèvements et de mesure ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues et effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 2.10.2 – Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage.

Il est établi notamment à partir des informations portées dans le cahier d'épandage visé à l'article 2.10.1. du présent arrêté préfectoral Ce bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices (superficie, nature, prairie, culture,...) ;
- le calcul de doses en fonction de l'usage des parcelles ;
- le bilan hydrique correspondant au secteur géographique ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et boues épandus, le nombre de passage et la dose totale épandue par parcelle ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan doit mettre en évidence les points essentiels à relever, notamment sur l'état de réalisation du programme prévisionnel et sur les actions particulières engagées pour remédier à une dérive ou à un dysfonctionnement des installations. Il doit conclure sur le respect du programme prévisionnel, du périmètre d'épandage, des distances d'éloignement, des périodes d'épandage, des valeurs limites des éléments-traces métalliques et des composés-traces organiques, ainsi de l'équilibre de la fertilisation en azote et phosphore. Dans le cas où le respect de ces critères ne serait pas totalement satisfait, le rapport devra présenter les éléments ayant conduit à cette situation, l'incidence des écarts relevés et les actions menées ou à engager pour remédier à ces écarts notamment en termes de suivi.

Les parcelles présentant un excès d'apport en azote ou phosphore devront être bien répertoriées et prises en compte pour la définition du programme prévisionnel suivant.

Les éventuelles plaintes du voisinage et le traitement qu'il aura été apporté en vue d'y répondre sont enregistrés par les Maîtres Laitiers du Cotentin dans un cahier sur le site de l'usine, et tenu à la disposition des Installations Classées.

Un document plus synthétique sera adressé aux mairies concernées présentant plus particulièrement le bilan de l'épandage effectué durant l'année sur les parcelles situées sur leur propre commune, comportant en outre un comparatif sur le programme prévisionnel et les commentaires associés qui en découlent.

Un bilan sera également communiqué aux agriculteurs concernés par l'épandage effectué durant l'année sur les parcelles leur appartenant, accompagné également d'un comparatif sur le programme prévisionnel et des commentaires jugés utiles.

Au vu des résultats, une modification des conditions d'épandage pourra être proposée en tant que de besoin.

Article 2.10.3 – Autosurveillance des épandages

Article 2.10.3.1 – Surveillance des boues et effluents à épandre

Le volume des boues et effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les boues et effluents doivent être analysés lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues et effluents épandus, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques.

Ces analyses portent sur :

- Le taux de matière sèche,
- La valeur agronomique,
- Les teneurs en éléments listés à l'article 2.5,
- Les agents pathogènes.

L'exploitant effectue une caractérisation périodique des boues et des effluents épandus pour les paramètres et aux fréquences minimales suivantes :

Paramètres	Fréquence
pH, MES, DCO, N global, NK, NO3, NO2, P total	Mensuel
Composés organiques	lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues et effluents épandus
Matière sèche	à chaque journée d'épandage
Paramètres agronomiques : Matière sèche, MO, rapport C/N, K2O total, CaO total, MgO total	4 fois par an
Éléments traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	Tous les ans
Composés traces organiques : Fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, total des 7 principaux PCB	Tous les ans
Agents pathogènes : Coliformes totaux, Entérocoques fécaux, Bactéries anaérobies sulfitoréductrices, Salmonelles.	2 fois par an

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues ou effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral.

Article 2.10.3.2 – Surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel (article 2.9 du présent arrêté préfectoral), les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

L'exploitant dresse le bilan des analyses effectuées et vérifie la position de chaque zone vis à vis des valeurs ci-dessus énumérées.

Dans tous les cas, après l'ultime épandage et en l'absence de point de référence sur celles-ci, les sols des parcelles exclues du périmètre d'épandage seront analysés.

Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn.

La capacité de rétention en eau et le taux de saturation en eau sont mesurés sur les parcelles ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Cette mesure est effectuée avant tout épandage d'effluents liquides afin d'évaluer la capacité totale de rétention en eau des sols.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre cette décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Sottevast et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sottevast pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sottevast, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la S.C.A. Les Maîtres Laitiers du Cotentin.

Saint-Lô, le **30 JAN. 2018**

Pour le Préfet
Le secrétaire général



Fabrice ROSAY

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

30 JAN. 2010

Pour le Préfet
Le secrétaire général



Fabrice ROSAY

Annexe 1 : Liste des parcelles du plan d'épandage

1. Liste des parcelles étendues
2. Liste des parcelles déjà autorisées

Annexe 2 : Plans de l'ensemble du plan d'épandage de la S.C.A. Les Maîtres Laitiers du Cotentin

1. Plan des aptitudes et des exclusions avec la localisation du réseau enterré
2. Plan de localisation des parcelles par exploitation avec la localisation du réseau enterré

Annexe 3 : Méthodes d'échantillonnage et d'analyse

Annexe 1.1 - Liste des parcelles étendues

CASTEL Gérard
Le Cabis
50260 ROCHEVILLE

Ilot nouveau	Commune	Références Cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Desservi par le réseau	Exclusions tiers (50m)	Autres exclusions
CG01	Rocheville	E 219 221	0,8000	0,7328				0,0672	
Total en hectares			0,8000	0,7328				0,0672	

COMMENCHAIL Maurice
22 route Vieville
50260 SOTTEVAST

Ilot nouveau	Commune	Références Cadastrales	Surface	Aptitude 2		Aptitude 1	Aptitude 0	Desservi par le réseau	Exclusions tiers (100m)	Autres exclusions
				Excl 50m	Excl 100m					
CM01	Sottevast	B 918 933 934 936 937 938 952 953	5,7200	0,0000	5,5941			oui	0,1259	
Total en hectares			5,7200	0,0000	5,5941				0,1259	

EARL LEROUVILLOIS (anciennement LEROUVILLOIS Française)
Ferme du Bois
50260 SOTTEVAST

Ilot nouveau	Commune	Références Cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Desservi par le réseau	Exclusions tiers	Autres exclusions
LP36	Brix	C 420 421 424 425 426	2,0400	2,0400					
LP37	Rauville la Bigot	B 987	1,3600	1,3600			oui		
Total en hectares			3,4000	3,4000					

EARL LETELLIER
La Bruyère
50700 BRIX

Ilot nouveau	Commune	Références Cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Desservi par le réseau	Exclusions tiers (50m)	Autres exclusions
LY20	Sottevast	B 729,730	0,9600	0,9124	0,0476		oui		
LY20	Brix	E2 348,357	1,8040	0,5072	0,3985	0,4122		0,4861	
LY21	Brix	E2 349,350,356	2,8600	1,9314	0,7285			0,2001	
LY22	Brix	E2 351,352	1,0700	1,0700					
LY23	Brix	E2 354,355	0,9490	0,9490					
Total en hectares		7,6430	7,6430	5,3700	1,1746	0,4122		0,6862	

GAEC DE LA CAUDIERE
La Caudière
50260 SOTTEVAST

Ilot nouveau	Commune	Références Cadastrales	Surface	Aptitude 2		Aptitude 1	Aptitude 0	Desservi par le réseau	Exclusions tiers (50m)	Exclusions tiers (100m)	Autres exclusions
				Excl 50m	Excl 100m						
RS49	Rauville la Bigot	A 486 507 508 509	3,1600		3,1600			oui			
RS50	Sottevast	C 330 333 334	1,9200	1,9200	1,8644			oui	0,0000	0,0556	
RS51	Sottevast	C 335	0,3200	0,2965	0,0000			oui	0,0235	0,3200	
RS52	Sottevast	C 356 358 359	1,3900	1,2315	0,6344			oui	0,1585	0,7556	
RS53	Bricquebec	G 655 656 657	1,0800		1,0800						
Total en hectares			7,8700	7,6880					0,1820	1,1312	

GAEC DE LA ROUSSERIE
La Rousserie
50700 BRIX

Ilot nouveau	Commune	Références Cadastrales	Surface	Aptitude 2		Aptitude 1	Aptitude 0	Desservi par le réseau	Exclusions tiers (50m)	Autres exclusions
				Surface	Aptitude 2					
RG22	Brix	A 48 49 50 51 52 54 55 104	2,9500	2,7280					0,2220	
RG21	Brix	B 193 194 197 198 199 202 203 207	16,3700	16,3700						
RG23	Brix	D 1032 1033	0,7500	0,7500						
RG24	Saint Joseph	D 461 464 465	0,8300	0,8300						
RG25	Saint Joseph	D 486 487	1,2100	1,2100						
RG26	Saint Joseph	D 490, 551	1,5800	1,5800						
Total en hectares			23,6900	23,4680					0,2220	

GAEC DES BARONS
 280 route hameau des Barons
 50700 BRIX

Ilot nouveau	Commune	Références Cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Desservi par le réseau	Exclusions tiers	Autres exclusions
GB01	Brix	E 367	2,7900	2,7900					
GB02	Brix	E 505	2,7000	2,7000					
GB03	Brix	D 5	2,0700	2,0700					
Total en hectares			7,5600	7,5600					

GAEC DES ROCHES
 Le Catillon
 50260 ROCHEVILLE

Ilot nouveau	Commune	Références Cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Desservi par le réseau	Exclusions tiers	Autres exclusions
FM18	Rocheville	E 780 783 784	1,5100	1,5100					
FM19	Négreville	B 150 151	1,1100	1,1100					
Total en hectares			2,6200	2,6200					

GAEC LAHAYE
 La Vente
 50260 BREUVILLE

Ilot nouveau	Commune	Références Cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Desservi par le réseau	Exclusions tiers	Autres exclusions
CL23	Breuville	A 603 604	1,6000	1,6000					
CL22	Breuville	A 606	0,8500	0,8500					
CL21	Breuville	A 741 742 744 745 746	2,6600	2,6600					
Total en hectares			5,1100	5,1100					

GAEC LECACHEUX
L'Hotel Terrier
50260 BRICQUEBEC EN COTENTIN (ex QUETTETOT)

Ilot nouveau	Commune	Références Cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Desservi par le réseau	Exclusions tiers	Autres exclusions
GLC25	Soitevast	C 517 518 519 520 526 527 528	3,3900	2,7844	0,6056				
GLC26	Rocheville	F 22	0,6300	0,6300					
Total en hectares			4,0200	3,4144	0,6056				

GAEC LECOFFRE
Le Meilleret
50260 BRICQUEBEC EN COTENTIN (ec BRICQUEBEC)

Ilot nouveau	Commune	Références Cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Desservi par le réseau	Exclusions tiers	Autres exclusions
GL54	Briquebec	G 958 959 960 961 990 991	2,5600	2,5600					
Total en hectares			2,5600	2,5600					

GAEC LE LONG
49 Rte Roquier
50260 SOTTEVAST

Ilot nouveau	Commune	Références Cadastrales	Surface	Aptitude 2		Aptitude 1	Aptitude 0	Desservi par le réseau	Exclusions tiers (50m)	Exclusions tiers (100m)	Autres exclusions
				Excl 50m	Excl 100m						
LJ42	Soitevast	C 391	1,0400	0,9590	0,0810		oui				
LJ43	Soitevast	C 277	0,5400	0,2875				0,2525			
LJ41	Soitevast	C 374 377 378 379 390	3,2700	2,9709	2,6015	0,2778	oui	0,0213	0,3907		
Total en hectares			4,8500	4,2174	0,3598			0,2738	0,3907		

GEORGETTE JEROME
Hameau Les Duponts
50260 RAUVILLE LA BIGOT

Ilot nouveau	Commune	Références Cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Desservi par le réseau	Exclusions tiers (50m)	Autres exclusions
G-J01	Rauville la Bigot	A 619 620 621 622	1,8800	1,2675	0,6125		oui		
G-J03	Rauville la Bigot	A 623 624 625 626	1,8900	1,5486	0,3414		oui		
G-J04	Rauville la Bigot	A 510 511 512 513	2,0300	0,8770	1,1530		oui		
G-J05	Rauville la Bigot	A 617 618	1,2400	1,2400			oui		
G-J06	Rauville la Bigot	A 536 539 543 614 615 616	2,3800	2,1431		0,2369	oui		
G-J07	Rauville la Bigot	A 645 648 649	1,3800	1,3137				0,0663	
G-J08	Rauville la Bigot	A 487 488	0,7200	0,7200					
G-J09	Rauville la Bigot	A 646 647	0,5900	0,5900			oui		
Total en hectares			12,1100	9,6999	2,1069	0,2369		0,0663	

GEORGETTE NOEL
Les Feuilles
50260 RAUVILLE LA BIGOT

Ilot nouveau	Commune	Références Cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Desservi par le réseau	Exclusions tiers (50m)	Autres exclusions
GN11	Rauville la Bigot	A 498 505	1,6300	1,4402				0,1898	
GN12	Sothevast	C 394	0,6800	0,6800			oui		
Total en hectares			2,3100	2,1202				0,1898	

JOSSET HERVE
Hameau Fouquet
50700 BRIX

Ilot nouveau	Commune	Références Cadastres	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Desservi par le réseau	Exclusions tiers (50m)	Autres exclusions
GT25	Brix	E 873 874 875 876	1,4700	1,4535				0,0165	
GT26	Brix	D 253	0,7700	0,6840	0,0860				
GT27	Brix	D 237 238 239 242 243 244	2,9900	1,2859	1,7041				
GT28	Brix	D 249	0,8100	0,8100					
GT29	Brix	D 203 204 205 216 218 219	3,6600	3,6600					
GT30	Rauville la Bigot	A 901 902	1,0200		1,0200		oui		
Total en hectares			10,7200	7,8934				0,1898	

JOURDAN Gabriel
La Bellerie
50260 BREUVILLE

Ilot nouveau	Commune	Références Cadastres	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Desservi par le réseau	Exclusions tiers (50m)	Autres exclusions
JG01	Breuville	A 398 767	3,4900	2,9621	0,5279				
JG02	Breuville	A 10 16 17 222 223 224 766 814 816 840	19,3300	18,4466				0,8834	
Total en hectares			22,8200	21,4087	0,5279			0,8834	

LEMARROIS Sylvain
Le Fourneau
50700 SAUSSEMESNIL

Ilot nouveau	Commune	Références Cadastres	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Desservi par le réseau	Exclusions tiers	Autres exclusions
LS08	Rocheville	A 638 639	0,9800	0,9800					
Total en hectares			0,9800	0,9800					

PLANQUE Yvonnick
 Feuffes
 50260 RAUVILLE LA BIGOT

Ilot nouveau	Commune	Références Cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Desservi par le réseau	Exclusions tiers	Autres exclusions
PLY01	Rauville la Bigot	A 521	0,4100	0,4100			oui		
PLY02	Rauville la Bigot	A 514	1,2000	0,3111	0,8889		oui		
PLY03	Sottevast	B 911 912	0,5000	0,5000			oui		
PLY04	Sottevast	B 928 929	0,4500	0,4500			oui		
PLY05	Sottevast	C 402 403	0,5600	0,2886			oui		0,3311
Total en hectares			3,12	1,96	0,89				0,3311

ROUXEL STEPHANE
 168 route de la Vente Close
 50700 BRIX

Ilot nouveau	Commune	Références Cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Desservi par le réseau	Exclusions tiers (50m)	Exclusions tiers (100m)	Autres exclusions
ROUX01	Brix	Brix C 320/321/328/329/330/331/332/333/334/335/336/337/338/339/340/344/349/350/351/352/353/354	10,5600	10,3086				0,2514		0,0000
ROUX02	Brix	Brix D 1003/1004	1,0000	0,9476				0,0000		0,0524
Total en hectares			11,5600	11,2562				0,2514		0,0524

SAMSON Séverine
12 La Maison Neuve
50810 BERIGNY

Ilot nouveau	Commune	Références Cadastrales	Surface	Aptitude 2		Aptitude 1	Aptitude 0	Desservi par le réseau	Exclusions tiers (50m)	Exclusions tiers (100m)	Autres exclusions
				Excl 50m	Excl 100m						
SS01	Sothevast	A2 143 144	1,2300	1,1779	0,8513			oui	0,0521	0,3787	
SS02	Sothevast	A2 152 153 154 155 157	2,8000	1,7919	1,0136	0,6614		oui	0,3467	1,1250	
SS03	Sothevast	A2 156 161 170 171	2,7232	0,4796	0,4796	0,5552	0,5088	oui	1,6884	1,7348	
SS04	Sothevast	A2 255 262 263 264	2,4400	2,3540	1,7724			oui	0,0860	0,6676	
SS05	Sothevast	A2 270 271 283 284	2,7400	2,0499	1,6566		0,3027	oui	0,3874	0,7807	
SS06	Sothevast	A2 240 241	1,1180	1,0555	0,6086			oui	0,0625	0,5094	
SS07	Sothevast	A2 300 308 309	1,8870	1,8870	0,0000						
Total en hectares			14,9382	10,7958	6,3821	1,2166	1,1702		2,6231	5,1962	

SCEA PASQUIER
Hameau Fouquet
50700 BRIX

Ilot nouveau	Commune	Références Cadastrales	Surface	Aptitude 2		Aptitude 1	Aptitude 0	Desservi par le réseau	Exclusions tiers	Autres exclusions
				Excl 50m	Excl 100m					
PY19	Brix	D 43 44 45	2,5000		2,5000					
Total en hectares			2,5000		2,5000					

THIEBOT EMMANUEL
 La Préverrie
 50260 SOTTEVAST

Ilot nouveau	Commune	Références Cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Desservi par le réseau	Exclusions tiers (50m)	Exclusions tiers (100m)	Autres exclusions
TE26	Sottevast	B 232	0,5200	0,4223	0,0000		Oui	0,0977		
TE27	Sottevast	B 908	0,4300	0,3327	0,0505			0,0468		
Total en hectares			0,95	0,7550	0,0505			0,1445		